

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 12**

**ARRÊT DU 01 Juin 2017**  
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 14/05436**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 27 Mars 2014 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 13-01222

**APPELANT**

**Monsieur Daniel FARINEAU**

Les Lavandes 476 Chemin de Font Cuberte  
06560 VALBONNE

représenté par Me Renaud THOMAS, avocat au barreau de PARIS, toque : C1583

**INTIME**

**URSSAF ILE-DE-FRANCE**

TSA 80028

93518 MONTREUIL CEDEX

représenté par M. François-Pierre VOISIN (Représentant légal) en vertu d'un pouvoir général

**Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale**

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 02 Mars 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre

Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT,

M. Luc LEBLANC, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier** : Mme Emmanuelle MAMPOUYA, lors des débats

**ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Mme Claire CHAUX, présidente et par Mme Anne-Charlotte COS, greffier présent lors du prononcé, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par M. Farineau à l'encontre d'un jugement rendu le 27 mars 2014 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à l'URSSAF d'Ile de France ;

Les faits, la procédure, les prétentions des parties :

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard ;

Il suffit de rappeler que M. Farineau, ancien salarié de la société Mobil, bénéficie du régime de retraite à prestations définies mis en place par cette entreprise ; que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'organisme chargé de la gestion financière de ce régime de retraite effectue le précompte de la contribution prévue à l'article L 137-11-1 du code de la sécurité sociale sur le montant de la rente mensuelle servie au retraité ; que contestant son obligation au paiement de cette contribution, M. Farineau a demandé à l'URSSAF le remboursement des sommes précomptées ; qu'il a ensuite saisi la commission de recours amiable, puis la juridiction des affaires de sécurité sociale de sa contestation.

Par jugement du 27 mars 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a écarté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir opposée par l'URSSAF mais a débouté M. Farineau de toutes ses demandes.

M. Farineau fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions tendant à infirmer cette décision sauf en ce qu'elle écarte la fin de non-recevoir, juger que la retraite supplémentaire dont il bénéficie n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale et doit être exemptée de la contribution prévue par l'article L 137-11-1 et condamner l'URSSAF d'Ile de France à lui rembourser la somme de 34 700,38 € arrêtée au 31 décembre 2016 sauf à parfaire.

Il conclut en outre à la condamnation de l'URSSAF à lui verser la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens.

Au soutien de son recours, il revendique d'abord le droit d'agir directement contre l'URSSAF pour obtenir la restitution des sommes prélevées à tort sur le montant de sa rente. Il prétend en effet avoir la qualité pour contester l'application de la contribution prévue à l'article L 137-11-1 même si cette contribution est précomptée par l'organisme débiteur de la rente et versée ensuite, pour son compte, à l'URSSAF. Il estime que la situation évoquée par l'URSSAF pour s'opposer à la recevabilité de ses prétentions n'a rien à voir avec le litige puisqu'il s'agit d'un cas où le salarié souhaitait obtenir la révision des modalités de calcul des cotisations et non d'une demande en remboursement d'indu.

Il fait valoir que l'article L 137-11-1 prévoit expressément que la contribution est mise à la charge du bénéficiaire et estime qu'il serait privé de tout droit d'agir en contestation de la contribution s'il lui était refusé de présenter sa demande pour le motif tiré d'un défaut de qualité.

Sur le fond du litige, il soutient que l'ouverture des droits au régime de retraite supplémentaire mis en place par son ancien employeur n'est pas subordonnée à l'achèvement de sa carrière au sein de cette entreprise et que sa rente n'est donc pas soumise à la contribution prévue à l'article L 137-11-1. Selon lui, ce régime lui garantit des droits certains et non aléatoires à une retraite supplémentaire, ce qui exclut le paiement de la contribution. Il relève d'ailleurs qu'il n'a pas terminé sa carrière au sein de la société Mobil puisqu'il a fait l'objet d'un licenciement pour motif économique le 24 juin 1998 à 56 ans sans que cela l'ait empêché de bénéficier de la retraite supplémentaire Mobil en 2002 avant que le nouvel accord collectif du 14 février 2003 ne prévoit la condition d'être salarié de l'entreprise au moment du départ à la retraite pour bénéficier de la garantie supplémentaire de retraite.

Dans ses conclusions, l'URSSAF d'Ile de France demande à la cour à titre principal d'infirmier le jugement en ce qu'il rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de droit d'agir et de déclarer irrecevable la demande en remboursement présentée à son encontre par le retraité. A titre subsidiaire, elle souhaite la confirmation du jugement et encore plus subsidiairement, si la cour devait accueillir la demande de remboursement, oppose la prescription pour les sommes précomptées antérieurement au 30 octobre 2009 et réclame en ce cas la mise en cause de l'ancien employeur et de l'organisme débiteur. Elle conclut à la condamnation de l'appelant à lui verser la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure dans l'hypothèse où sa demande serait jugée irrecevable ou mal fondée.

A titre principal, elle considère que le bénéficiaire de la rente est dépourvu de qualité pour agir en remboursement de la contribution litigieuse. Elle relève en effet qu'un tel remboursement suppose de faire requalifier le contrat de retraite conclu par son ancien employeur au bénéfice de ses salariés. Elle ajoute que le seul débiteur de la contribution auprès de l'URSSAF est l'institution gérant la retraite, seule responsable du précompte et du paiement de cette contribution. Elle en déduit que seule cette institution a la qualité de cotisante et que le retraité n'est pas recevable à lui demander le remboursement des sommes précomptées.

Subsidiairement, elle estime que la contribution litigieuse était bien due sur les rentes perçues par l'intéressé au titre du régime de retraite supplémentaire conclu par son ancien employeur dans la mesure où l'accès à ce régime est bien subordonné à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise comme l'exige l'article L 137-11. Plus précisément, elle estime qu'en l'espèce, les dispositions dérogatoires maintenant en faveur des anciens salariés le bénéfice du régime de retraite supplémentaire dans l'hypothèse où l'absence d'achèvement de la carrière n'est pas la conséquence du choix du salarié ne modifient pas l'économie du contrat qui reste soumis à l'article L 137-11. Elle considère que ces modalités particulières de cessation anticipée d'activité couvertes par une pension de préretraite constituent bien un achèvement de carrière dans l'entreprise.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions ;

### MOTIFS

Sur la qualité du bénéficiaire de la rente à agir contre l'URSSAF en restitution de la contribution prélevée sur le montant de cette rente :

Considérant que l'article L 137-11-1 du code de la sécurité sociale qui institue une contribution sociale sur les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L 137-11 prévoit expressément que cette contribution est mise à la charge du bénéficiaire ;

Considérant que le retraité est donc seul redevable de cette contribution, même si son paiement s'effectue sous la forme d'un précompte par l'organisme débiteur de la rente qui reverse ensuite les sommes dues à l'URSSAF ;

Considérant que si, en application des articles L 243-1 et R 243-6 du code de la sécurité sociale, l'employeur tenu de verser sa propre contribution et de précompter celle du salarié sous sa responsabilité personnelle, a seul la qualité de cotisant, tel n'est pas le cas de l'organisme débiteur de la rente dont le rôle se limite au précompte et au versement de la contribution mise à la charge du retraité sans pour autant se substituer à lui comme débiteur vis à vis de l'URSSAF ;

Considérant qu'en réalité, le bénéficiaire de la rente assujettie à la contribution de l'article L 137-11-1 du code de la sécurité sociale dispose du droit d'en contester l'application et c'est à juste titre que l'appelant considère que son droit fondamental à un recours effectif serait méconnu s'il lui était refusé l'accès au juge au motif que sa contribution n'est pas versée directement par lui mais fait l'objet d'un précompte ;

Considérant ensuite qu'il subit à cause de cet assujettissement une diminution du montant de la rente qui lui est servie mensuellement et a donc non seulement qualité mais intérêt à demander le remboursement des sommes qu'il estime avoir été versées indûment à l'URSSAF ;

Considérant qu'enfin, le litige étant limité à la question de savoir si la contribution litigieuse est ou non exigible sur le fondement de l'article L 137-11-1, il importe peu de savoir si le retraité a ou non qualité pour demander la requalification d'un contrat souscrit en sa faveur par son ancien employeur ; que l'argumentation de l'URSSAF sur ce point est inopérante puisqu'aucune requalification n'est demandée ;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir et l'appel incident formé par l'URSSAF contre cette disposition du jugement sera rejeté ;

Sur l'obligation au paiement de la contribution prévue à l'article L 137-11-1 :

Considérant qu'aux termes de cet article, les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnées au I de l'article L 137-11 sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire ;

Considérant que les régimes mentionnés au I de l'article L 137-11 auxquelles il est fait ainsi référence sont les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié ;

Considérant que la contribution s'applique donc aux rentes servies aux retraités dont l'ouverture des droits était subordonnée à une fin de carrière au sein de l'entreprise ;

Considérant que le retraité soutient que la rente lui était garantie sans condition de d'achèvement de carrière et justifie avoir quitté la société Mobil plusieurs années avant de faire liquider ses droits à la retraite sans que cela l'ait empêché de bénéficier de la retraite supplémentaire instituée par son ancien employeur ;

Considérant qu'il ressort de dispositions du régime initial de retraite mis en place par l'entreprise Mobil en 1977 que le bénéfice d'une retraite supplémentaire était garanti en faveur des anciens salariés de la société sans obligation d'achever leur carrière dans cette société ;

Considérant qu'en l'espèce, M. Farineau justifie avoir quitté la société Mobil le 24 juin 1998 à 56 ans, à la suite d'un licenciement collectif pour motif économique et avoir attendu d'atteindre l'âge de 60 ans en 2002 pour faire liquider ses droits à la retraite supplémentaire instituée par cette société ;

Considérant qu'il n'avait donc plus la qualité de salarié lorsqu'il a demandé à bénéficier de la retraite supplémentaire mise en place par son ancien employeur ;

Considérant qu'en effet, ce n'est qu'en 2003 que l'accord collectif du 14 février 2003 a introduit dans le régime de retraite supplémentaire une condition de présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite tout en prévoyant d'ailleurs une exception pour les personnes parties dans le cadre de plans sociaux leur garantissant le maintien de ces prestations ;

Considérant que l'appelant avait donc des droits certains et non aléatoires au titre de la retraite supplémentaire ;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à tort que les premiers juges ont considéré que le régime de retraite supplémentaire satisfaisait aux conditions prévues à l'article L 137-11 et que la contribution était due au motif que l'intéressé a bénéficié d'une dérogation à la règle réservant le bénéfice de la retraite supplémentaire à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise alors qu'à la date de son départ à la retraite cette règle n'était pas encore instituée ;

Qu'il convient au contraire d'accueillir la demande du retraité en restitution de la somme indûment prélevée sur sa rente ;

Considérant que la prescription opposée par l'URSSAF pour les sommes antérieures au 30 octobre 2009 est dépourvue de tout objet dès lors que la contribution est prélevée depuis 2011 seulement ;

Considérant qu'enfin, la demande subsidiaire de l'URSSAF visant au préalable à mettre en cause l'ancien employeur et l'organisme gestionnaire de la retraite n'est pas justifiée dès lors que la juridiction n'a pas à se prononcer sur le contrat proprement dit ou à procéder à sa requalification mais seulement d'examiner le bien fondé de la contribution exigée par l'URSSAF dans le cadre des rapports entre cet organisme et le cotisant ;

Que les dispositions du jugement ayant rejeté les mises en cause seront confirmées ;

Considérant qu'au regard de la situation respective des parties, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que la procédure en matière de sécurité sociale est gratuite et sans frais ; qu'elle ne donne pas lieu à dépens ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- **DÉCLARE** M. Farineau recevable et bien fondé en son appel ;

- **DÉCLARE** l'URSSAF recevable mais mal fondée en son appel incident et en ses demandes subsidiaires ;

- **CONFIRME** le jugement en ce qu'il écarte la fin de non-recevoir opposée par l'URSSAF et rejette les demandes de mises en cause ;

- **L'INFIRME** en ce qu'il déboute M. Farineau de sa demande en remboursement des contributions indûment prélevées ;

STATUANT DE NOUVEAU DE CE CHEF :

- **ACCUEILLE** le recours de M. Farineau et dit que la rente servie au titre du régime supplémentaire de retraite de son ancien employeur n'est pas soumise à la contribution prévue à l'article L 137-11-1 du code de la sécurité sociale ;

- **CONDAMNE** l'URSSAF d'Ile de France à rembourser à M. Farineau la somme de 34 700,38 € arrêtée au 31 décembre 2016, sous réserve de prélèvements postérieurs ;

- **DIT** n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et la déboute de sa propre demande à ce titre ;

- **DIT** n'y avoir lieu de statuer sur les dépens ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT